



Rabat, le 08 Mars 2016

**CIRCULAIRE N°5581/211**

**Objet :** Suspension de la perception du droit d'importation applicable aux lentilles et aux pois chiches.

**Réfer :** - Décret n°2.16.165 du 4 mars 2016 (BO n°6444 bis du 5 mars 2016)

Le service est informé que le décret sus référencé, prévoit la suspension de la perception du droit d'importation applicable :

- aux lentilles relevant de la position tarifaire 0713.40.90.10 dans la limite d'un contingent de 13.000 tonnes, et
- aux pois chiches relevant de la position tarifaire 0713.20.90.10 dans la limite d'un contingent de 18.000 tonnes.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la production d'une Demande de Franchise Douanière (DFD) délivrée par le Ministère Chargé du Commerce Extérieur.

Au niveau informatique, le bénéfice de cet avantage tarifaire est pris en charge par le code franchise n° « 1087 », intitulé « Suspension de la perception du DI applicable aux lentilles (0713.40.90.10) et aux pois chiches (0713.20.90.10) ».

Cette mesure couvre la période du 5 Mars au 15 Juillet 2016 et s'applique sans préjudice à la clause transitoire prévue par l'article 13 du Code des Douanes et Impôts Indirects.

**Le Directeur Général  
de l'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**



**Zouhair CHORFI**

SGIA/Diffusion/08-03-16/10h20